



# PDR de Champagne-Ardenne 2014-2020

## Types d'Opération 4.1.1A et 4.1.1.B

### APPEL A CANDIDATURES 2020

(VERSION DU 10/01/2020)

## ELEVAGE

### Création et modernisation des installations de production

# SOMMAIRE

1. CONTEXTE .....	3
1.1. Cadre général .....	3
1.2. Objectif de la mesure .....	3
1.3. Financement .....	4
1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs : .....	4
2. CONTACTS .....	5
2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) .....	5
2.2. Financeurs .....	6
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE .....	6
3.1. Eligibilité des porteurs de projet .....	6
3.2. Eligibilité du Projet .....	7
3.3. Eligibilité des dépenses .....	7
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES .....	11
5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS .....	11
5.1. Calendrier et comitologie .....	11
5.2. Instruction .....	12
5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation .....	12
5.4. Réalisation et paiement .....	13
6. ANNEXE .....	14
6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur. ....	14

## **IMPORTANT :**

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2020.

# 1. CONTEXTE

## 1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, montant auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

L'élevage constitue l'une des priorités d'intervention de la Région. Pour l'Etat, la modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA).

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément au Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR) concernant :

- Volet 1 : la modernisation des bâtiments d'élevage
- Volet 2 : l'autonomie alimentaire du cheptel

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4, sous mesure 4.1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

## 1.2. Objectif de la mesure

L'appel à candidatures vise à soutenir la modernisation et la compétitivité des exploitations agricoles d'élevage en favorisant tous les modes de production, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel.

Il s'agit de soutenir :

- La **création, la rénovation ou l'extension des bâtiments d'élevage** en améliorant leur compétitivité, en réduisant la pénibilité du travail, en introduisant des technologies respectueuses de l'environnement et du bien-être animal. Sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins et volailles.
- Le **stockage des effluents** visant notamment à accompagner le développement de la production, à réduire l'impact des effluents sur la qualité de l'air et de l'eau et les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.

Il s'agit également de favoriser le **développement des capacités de stockage des fourrages** et coproduits destinés à l'alimentation du cheptel, limitant ainsi l'impact de la conjoncture sur les exploitations d'élevage.

### **1.3. Financement**

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse.

### **1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :**

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

#### **Région Grand Est :**

Pour la Région, priorité est donnée aux projets structurants pour l'exploitation en cohérence avec les objectifs du contrat de filière concerné.

#### **Etat :**

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) en Grand Est pour l'année 2020, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2020, les financements de l'Etat seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible, selon les priorités suivantes :

#### **Priorité 1 :**

- les dossiers portés par des JA
- les dossiers élevage comportant une demande de financement au titre de la Gestion des effluents d'élevage, volet éligible selon la réglementation en vigueur

**Priorité 2 :** les dossiers portés par des exploitations engagées en agriculture biologique

**Priorité 3 :** autres dossiers

De manière transversale, les exploitations agricoles ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Etat, dans le cadre du PCAE, depuis le début de la programmation (2015), pourraient ne pas être retenues en priorité.

#### **Agence de l'eau Rhin-Meuse :**

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour les AAC PCAE 2020, la possibilité de sélectionner les projets avec **les règles de priorités suivantes** :

- les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2018 ou 2019 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1)
- pour les dossiers « herbe » seront aidés en priorité ceux sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »)
- pour les dossiers « aires de remplissage lavage des pulvérisateurs, individuelles ou collectives » seront aidés en priorité les équipements correspondant à des exploitations situées sur des aires d'alimentation de captages dégradés (Priorité 2 – dossiers « aires de remplissage lavage »).

### **Agence de l'eau Seine Normandie :**

Pour l'AESN, sont éligibles les investissements visant à réduire la pollution générée par le bétail dans les bâtiments agricoles d'élevage liés aux conditions d'application de la directive nitrates (mise aux normes).

Les exploitations éligibles sont celles situées :

- Cas 1 : sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable,
- Cas 2 : hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu « eau » (Aire d'Alimentation de Captage).

Dans le cas 1, les exploitations éligibles sont celles concernées par des travaux de mise aux normes (dossier porté ou non par un JA), ou des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel, et sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation.

Dans le cas 2, les exploitations éligibles sont :

- celles dont les dossiers sont portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation,
- celles dont les dossiers ne sont pas portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique)
- celles concernées par des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique).

### **Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :**

L'AERMC se réserve la possibilité de sélectionner les projets selon la règle de priorité suivante :

- dossiers liés à la suppression ou la réduction des pollutions diffuses (pesticides et nitrates) dans les captages prioritaires du SDAGE Rhône Méditerranée.

### **Union Européenne :**

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

## **2. CONTACTS**

### **2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

<b>DDT des Ardennes</b>	<b>DDT de la Marne</b>
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 51 55 ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 81 39 (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr

DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

## 2.2. Financeurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE  Service Agriculture : ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12.  Pôle de Développement Rural (FEADER) : ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87

Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON ☎ 04.26.22.31.00	51 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX ☎ 03.26.66.25.94

## 3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### 3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionné par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52) ;
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement ;
- le dépôt, de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions des TO 04011 A et B du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

## **3.2. Eligibilité du Projet**

Pour être éligibles, les projets/investissements devront :

- concerner :
  - la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments d'élevage
  - l'acquisition et l'installation d'équipements en lien avec les bâtiments d'élevage.
- respecter les règles et les normes nationales et communautaires minimales applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).
- contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus.
- être cohérents avec les besoins quantifiés du projet de l'exploitation, soit par exemple selon la dimension du cheptel, le système d'alimentation.
- enfin, les projets ne doivent pas avoir bénéficié d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

## **3.3. Eligibilité des dépenses**

### **3.3.1. Dispositions d'ordre général**

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures.

- **Antériorité des dépenses**

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Garantie décennale :**

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des tunnels et stockages en poche à lisier pour lesquels la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

Pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

La vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite au niveau des GUSI à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet. Dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :

- **Bâtiments d'élevage de ruminants**
- **Bâtiments d'élevage de porcs**
- **Bâtiments d'élevage de volailles**

S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, et en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

### 3.3.2. Les dépenses éligibles :

- **Dépenses éligibles communes aux 2 volets :**

- Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
- les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

- **Volet 1 : Concernant la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments**

- **La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et, pour la salle de traite :**
  - terrassement et fondations ;
  - uniquement si construction neuve : divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz) ;
  - gros œuvre dont menuiserie extérieure, maçonnerie ;
  - charpente, ossature et bardage ;
  - couverture ;
  - plomberie ;
  - électricité ;
  - menuiseries intérieures ;
  - aération, ventilation, isolation, chauffage, climatisation ;
  - revêtements du sol et des murs ;
  - mobilier sanitaire fixe.
  - Les dépenses d'intégration paysagère liées à la construction, l'extension ou la rénovation des bâtiments, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée et de maîtrise d'ouvrage propre : plantation



arbustive (fourniture des plants et mise en place), talus végétalisé et aménagement de façade.

- **Les équipements pour le logement des animaux, pour la traite, les locaux sanitaires, la bientraitance des animaux ainsi que les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail :**
  - matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux ;
  - matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeurs de fourrages et de lait, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
  - salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon (ou cuve tampon) associé à un robot de traite est éligible ;
  - équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs, robot aspirateur à lisier), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération, ventilation, chauffage, radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.
- **Le financement de la gestion des effluents d'élevage :**

**⚠** Se reporter au point 6 « annexe » pour connaître le détail des modalités de prise en charge par financeur.

- Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et du Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.
- Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>.
- Les investissements de **stockage ou de traitement des effluents** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable identifiant la situation de l'exploitation avant projet et à un autre diagnostic précisant les besoins de l'exploitation après projet . Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL ou l'outil DEXEL (lorsque l'outil pré-DEXEL ne permet pas de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires ne peuvent pas être retenues). Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure. Le diagnostic de mise aux normes peut faire partie des dépenses éligibles uniquement s'il est lié à un projet d'investissements.
- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Cet abattement individuel forfaitaire est calculé sur la base de dépenses non admissibles portant sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

- **Volet 2 : Concernant le soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation**

Les projets de bâtiment de stockage d'aliments sont soumis **obligatoirement à un diagnostic préalable.**

- La construction ou l'extension de bâtiment ou de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage : le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz), l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage ;
- Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments,
- Les équipements de transformation d'aliments à la ferme : matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, concasseur, aplatisseur, extrudeuse, presse à froid ;
- Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empiècement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux ; points d'abreuvement, contention au parc ; clôtures.

### **3.3.3. Les dépenses inéligibles**

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis (modernisation de l'élevage – volet 1 ou autonomie alimentaire – volet 2), l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles.
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- Les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (exemple : reprise)
- Les investissements réalisés en copropriété
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature
- Les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents (pré-dexel)
- les dépenses de démontage et de démolition
- l'acquisition de matériel d'occasion ou de remplacement à l'identique
- les investissements financés par crédit-bail
- les travaux de voirie et/ou réseaux divers hors limite de parcelle et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- Les taxes y compris les taxes environnementales, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- L'achat de cheptel
- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, **à l'exception** :
  - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R.(UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ;
  - des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de

mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

## 4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des investissements.

Une **majoration de 10 points supplémentaires** du taux d'aide publique (dans la limite de 35% d'aide publique totale) est appliquée pour les projets déposés par **un jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur)

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Création, extension et modernisation des installations de production		Gestion des effluents <sup>3</sup>	
	Plancher d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plafond d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plancher d'assiette éligible par projet	Plafond d'assiette éligible par projet
Conseil régional	10 000 € / 30 000 € <sup>2</sup>	100 000 € / 175 000 € <sup>1</sup>		
Etat	10 000 € / 30 000 € <sup>2</sup>	100 000 € / 175 000 € <sup>1</sup>	10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Seine Normandie			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse			10 000 €	50 000 €

1) plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2) Le plancher est de 10 000 € pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole. Il est porté à 30 000 € pour les bovins.

3.) dans le cas d'un projet mixte, comprenant des investissements de modernisation de bâtiment d'élevage et de gestion des effluents, les plafonds d'assiette sont cumulatifs, soit jusqu'à 150 000 € pour un individuel et jusqu'à 225 000 € pour un projet collectif ou porté par un GAEC

## 5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

### 5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2020 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour les dossiers comportant au moins un Jeune Agriculteur.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	Projet déposé par un Jeune Agriculteur *	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 janvier 2020	15 janvier 2020	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	29 avril 2020	28 mai 2020	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2020		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020		Décisions

\* **Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société** tel que défini au point 4 « Taux et montants d'aide » ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

## 5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS).

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (**soit au plus tard le 29 avril 2020 ou le 28 mai pour les dossiers déposés par les JA**). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité de technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

## 5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinancier se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention telle que mentionnées au point 1.4.

#### **5.4. Réalisation et paiement**

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2022** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 janvier 2023**.

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2020.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation du projet conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées interviendra au plus tard dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

## 6. ANNEXE

### 6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur.

#### 6.1.1. Financement Agence de l'eau Seine Normandie

Sont éligibles :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage.
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux)
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, **à l'exception des dispositifs d'oxygénation**

#### 6.1.2. Financement Agence de l'eau Rhin Meuse (Ardennes et Haute-Marne uniquement)

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6<sup>ème</sup> programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

1. Le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m<sup>3</sup> de fosse) pour l'épandage du lisier. La vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;

2. Le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe\* sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2019 instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2020 à 2024 compris.

Dans le cas d'un jeune agriculteur installé avec les aides et qui n'a pas fait de déclaration PAC en 2019, la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir du plan d'entreprise et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2020 à 2024 compris.

Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2019 ou 2020), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2019, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

**\* Surface en herbe sur base déclaration PAC 2019** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT** + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX** et **1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences.

**Attention**, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenues par le ou les JA.

**Sont éligibles** (investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents.

### **6.1.3. Financement Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (Haute-Marne uniquement)**

Sont éligibles :

- Etudes (diagnostic simplifié, dexel, études d'épandage...)
- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis)
- Fumières ;

- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

#### **6.1.4. Financement Etat**

Sont éligibles :

Les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.